

Décision n°77 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant fixation des tarifs des terminaisons d'appels dans les réseaux fixes et les réseaux mobiles pour l'année 2015 de la Société Nationale des Télécommunications, de la Société Ooredoo Tunisie et de la Société Orange Tunisie

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n° 2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 du 16 juin 2009 portant adoption des lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision n°145 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2013,

Vu la décision n°146 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Tunisiana pour l'année 2013,

Vu la décision n°147 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Orange pour l'année 2013,

Vu la décision n°74 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 17 novembre 2014 portant approbation de l'offre du dégroupage total de la boucle locale pour l'année 2014,

Vu la décision n°75 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant approbation des offres techniques et tarifaires de l'année 2014,



Vu la décision n°76 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant sur l'alignement des tarifs de la terminaison d'appels dans les réseaux fixes à ceux de la terminaison d'appels mobiles,

Vu les rapports relatifs à l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des trois opérateurs au titre des exercices 2010, 2011 et 2012 communiqués à l'Instance par les groupements désignés à cet effet,

L'Instance Nationale des Télécommunications, après avoir pris compte des motifs suivants:

1. Contexte :

Par son courrier en date du 21 octobre 2014, l'Instance a demandé aux Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications (ORPT), de publier, conformément aux articles 38 et 38 (bis) du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2015, après son approbation préalable par l'Instance.

Cette Offre doit comprendre, en application de l'article 6 sus visé, un ensemble minimal de services offerts dans des conditions figurant dans le décret susvisé du 14 avril 2001, et dont un grand nombre revêt un caractère obligatoire; elle constitue pour les ORPT une Offre de référence pour leurs demandes d'interconnexion et pour la conclusion de conventions bilatérales d'interconnexion.

Elle doit aussi comporter les conditions techniques et financières d'accès aux composantes et aux ressources des réseaux.

2. Avis et commentaires des opérateurs relatifs aux terminaisons d'appels les réseaux fixes et les réseaux mobiles :

Les trois opérateurs de réseaux publics de télécommunications ont avancé, soit à travers leurs précédents projets d'offres techniques et tarifaires d'interconnexion soit à travers des lettres séparées, leurs propositions relatives aux terminaisons d'appels dans les réseaux fixes et les réseaux mobiles.

✓ Pour la Société Nationale des Télécommunications,

Au niveau de son projet d'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2014, la Société Nationale des Télécommunications a proposé un tarif national pour la terminaison d'appels dans son réseau fixe indépendamment du nombre du commutateur de transit par lequel est acheminé l'appel. Par ailleurs, elle a maintenu la logique de paliers de tarification de la terminaison d'appels dans le réseau fixe adoptée au niveau de son offre relative à l'année 2013. Le premier palier correspond à un tarif de 31 millimes la minute pour un trafic inférieur ou égal à 8 million de minutes et le dernier palier correspond à un tarif de 14 millimes la minute pour un trafic compris entre 56 et 63 million de minutes.

En dépit des demandes formulées par l'Instance Nationale des Télécommunications à maintes reprises notamment au niveau de la décision n°145 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de l'année 2013, dans les PV des réunions du 3 et 7 avril 2013 ainsi qu'au niveau de ses lettres en date du 15 avril 2013 et du 21 octobre 2014, la Société Nationale des Télécommunications n'a pas soumis une offre d'interconnexion à la capacité pour acheminer le trafic dans son réseau fixe.

✓ Pour la Société Ooredoo Tunisie



Par ses lettres datant respectivement du 09 juin 2014 et du 29 octobre 2014, Ooredoo Tunisie a sollicité l'application d'un tarif unique (indépendant du volume) qui aligne la terminaison d'appels dans les réseaux fixes à la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles. Elle considère que :

- La terminaison d'appels dans les réseaux mobiles a connu un rythme exponentiel de baisse au cours des trois dernières années et que toute nouvelle baisse n'est pas pertinente pour l'année 2015.
- La terminaison d'appels dans les réseaux mobiles doit être orienté vers les coûts et intégrer les frais de licence.
- Le niveau de l'ARPM des offres de détail est directement lié au niveau de la terminaison d'appel fixé par l'Instance et que toute baisse de la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles est susceptible de mettre en péril la stabilité du marché.

✓ **Pour la société Orange Tunisie**

Par ses lettres datant respectivement du 22 avril 2014 et du 30 septembre 2014, Orange considère que :

- Le tarif de terminaison d'appels dans les réseaux fixes devrait être inférieur à celui de la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles et le cas échéant l'alignement des deux tarifs s'avère primordial.
- L'orientation effective vers les coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT) de la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles s'impose.
- L'application de l'orientation des tarifs vers les coûts effectifs dégage une terminaison d'appels inférieure à 0,007 DT-HT par minute.

3 - Principes et méthodologie

L'Instance Nationale des Télécommunications a pris note des différents avis et commentaires avancés par les opérateurs tout en se basant sur les éléments suivants :

- Les résultats d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique pour les exercices 2010, 2011 et 2012.
- Les simulations de l'impact des évolutions tarifaires sur l'équilibre financier des opérateurs.
- Une tendance à la baisse progressive des tarifs des terminaisons d'appels qui représentent une composante importante des coûts de fourniture des prestations vocales sortantes nationales.
- La cohérence entre les tarifs de détail des offres commercialisées sur le marché des télécommunications et ceux d'interconnexion.
- Les benchmarks internationaux.



H.B.

Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 28 novembre 2014

DECIDE :

Article 1 :

Les tarifs de terminaison d'appels dans les réseaux fixes et les réseaux mobiles applicables pour l'année 2015 sont fixés pour la Société Nationale des Télécommunications, la Société Ooredoo Tunisie et la Société Orange Tunisie, comme suit :

	Du 01 janvier jusqu'au 30 juin 2015	Du 01 juillet jusqu'au 31 décembre 2015
Tarifs en DT HT/min	0,0175	0,015

Article 2 :

Les tarifs afférents aux prestations autres que la terminaison d'appels dans les réseaux fixes et les réseaux mobiles relatives à l'année 2015 seront approuvés par une décision ultérieure.

Article 3 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Nationale des Télécommunications, à la Société Ooredoo Tunisie et à la Société Orange Tunisie.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 28 novembre 2014 sous la présidence de Monsieur **Hichem BESBES** et en présence de Messieurs :

- **Fayçal AJINA** : Vice-président de l'Instance
- **Abdelkhalek BOUJNAH** : Membre permanent de l'Instance
- **Karim BEN KAHLA**: Membre de l'Instance
- **Abdessalam BRAIEK** : Membre de l'Instance
- **Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre de l'Instance

**Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications**

Hichem BESBES

